



# COVID 19

## Situation sanitaire

# Note 15

SGEC/2022/044  
17/01/2022

---

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

### **POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT**

POUR INFORMATION : Commission Permanente  
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de  
l'UGSEL et de l'APEL nationale

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

A la suite des annonces d'assouplissement des contraintes faites par le Premier Ministre, le Ministère de l'Education Nationale a décidé de **reporter les évaluations de mi-CP**.

Par ailleurs, face à l'augmentation des fermetures de classes, un **service minimum d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire** est instauré pendant la phase de circulation intensive du variant Omicron.

La présente note a pour objet de vous communiquer ces informations qui prennent effet immédiatement.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations que nous vous invitons à transmettre aux chefs d'établissement dès que possible, nous vous assurons de notre plus total dévouement.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

# 1. EVALUATION DE MI-CP

**Les évaluations de mi-CP programmées dans les prochains jours, sont reportées à une date ultérieure.**

Les chefs d'établissement sont invités à conserver précieusement les cahiers qu'ils ont reçu à cet effet.

Nous vous communiquerons la date de réalisation de ces évaluations dès qu'elle aura été fixée.

## 2. SERVICE D'ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

**Un dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire doit être activé en cas de fermeture d'une classe, d'une école ou d'un établissement.**

Cet accueil exceptionnel se fera en groupe de 20 élèves maximum.

Cet accueil est assuré par les établissements scolaires sur le temps scolaire. En dehors de ces horaires et pendant les vacances scolaires, un accueil peut être mis en place par les collectivités territoriales.

Les élèves sont accueillis sur présentation d'une attestation sur l'honneur de réalisation d'un autotest et de son résultat négatif.

Les élèves identifiés comme cas contact avant la fermeture doivent respecter le protocole de dépistage par autotest à J0, J+2 et J+4.

Les élèves cas confirmés ne peuvent être accueillis qu'au terme de la période d'isolement qu'ils doivent respecter.

### 2.1. ENFANTS ELIGIBLES A CET ACCUEIL

**Sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels dont les professions sont détaillées ci-dessous et qui n'ont aucune solution de garde alternative (autre parent en travail à distance par exemple).**

Sont concernés les enfants de :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens et préparateurs en pharmacie, sages-femmes, ambulanciers ;

- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (effecteurs comme personnels administratifs) ;
- Tous les personnels des établissements et services médico-sociaux : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées et d'aide sociale à l'enfance ; services d'aide à domicile pour personnes vulnérables ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus.

## 2.2. PROCEDURE DE DEMDANDE D'ACCUEIL

Pour solliciter cet accueil, il faut que :

- **un seul des responsables légaux de l'enfant appartienne à l'une des catégories prioritaires listées ci-dessus,**

### **ET QUE**

- **l'autre responsable légal soit tenu d'exercer ses fonctions en présentiel,**

### **ET QUE**

- **aucune autre solution de garde ne soit possible.**

Les responsables légaux devront fournir :

- Un justificatif de la profession exercée (carte professionnelle, fiche de paie, etc.),
- Une attestation sur l'honneur de l'absence d'une autre solution de garde,
- La présentation d'une attestation sur l'honneur du résultat négatif d'un autotest réalisé depuis moins de 24 heures pour l'enfant accueilli.

L'accueil peut se faire, selon les organisations locales mises en place, soit dans l'école ou établissement habituel, soit dans un pôle d'accueil.

L'accueil se fait dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

Dès lors que les élèves sont accueillis après réalisation d'un autotest négatif, ils peuvent, à titre exceptionnel, être répartis dans les autres classes de l'établissement. Ils doivent en revanche fréquenter la même classe durant toute la période au cours de laquelle ils sont accueillis.